

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

1361

Abandons de créances reçus par les entreprises en difficulté : comment optimiser fiscalement ?

ARNAUD BONNARD
avocat Counsel - Droit fiscal
Orsay, Avocats Associés

CLAIRE GUIONNET-MOALIC
avocat associé - partner
Orsay, Avocats Associés



Dans le contexte de crise induite par l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a adopté, au cours des derniers mois, diverses mesures fiscales exceptionnelles visant à soutenir les entreprises.

Au-delà de ces mesures fiscales ponctuelles et exceptionnelles, l'imbrication des acteurs économiques devrait prochainement conduire à une multiplication des abandons de créances consentis par les entreprises les plus robustes aux plus fragilisées.

Le Trésor public pourrait être le grand gagnant de cet effort de générosité inter-entreprises. En effet, hormis certains abandons de créances entre mère et fille (CGI, art. 216 A), les abandons de créances constituent un profit imposable pour l'entreprise qui en bénéficie.

Si le montant des abandons reçus excède celui des pertes subies au cours de l'exercice, la société bénéficiaire des abandons est redevable de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun (28 % actuellement) sur le montant de cet excédent.

Toutefois, cette base d'imposition peut être réduite, voire totalement annulée, par imputation des reports fiscaux déficitaires dont dispose la société bénéficiaire et, le cas échéant, la société tête de son groupe d'intégration (1) mais seulement dans la limite du dispositif de plafonnement de l'article 209, I du CGI et selon des modalités plus ou moins favorables, (2) en fonction des circonstances dans lesquelles l'abandon de créance est consenti.

1. Rappel du dispositif d'imputation des reports fiscaux déficitaires pour les sociétés soumises à l'IS

A. - Hors intégration fiscale

Les reports fiscaux déficitaires des sociétés soumises à l'IS sont, en principe, imputables sur leur bénéfice fiscal des exercices suivants dans la limite du plafond de 1 000 000 € majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce seuil (CGI, art. 209, I, al. 3).

La fraction des reports fiscaux déficitaires qui excède ce plafond et ne peut être imputée sur le bénéfice d'un exercice est imputable sur le

bénéfice fiscal des exercices suivants, sans limitation de durée, dans la même limite.

Exemple

| | |
|--|-------------|
| Hypothèses : | |
| - Exercice 2018 : l'entreprise F constate un déficit fiscal de 3 000 000 € (non reporté en arrière). | |
| - Exercice 2019 : l'entreprise F réalise un bénéfice fiscal de 2 000 000 €. | |
| Plafond de reports déficitaires imputables sur le bénéfice 2019 | |
| $1\,000\,000 + 50\% \times (2\,000\,000 - 1\,000\,000) =$ | 1 500 000 € |

| | |
|--|-------------|
| Bénéfice 2019 imposable à l'IS après imputation des déficits antérieurs $2\,000\,000 - 1\,500\,000 =$ | 500 000 € |
| Part du déficit 2018 non imputée sur le bénéfice 2019, imputable sur les bénéfices des exercices suivants $3\,000\,000 - 1\,500\,000 =$ | 1 500 000 € |

B. - En cas d'appartenance à un groupe fiscal intégré

Les sociétés membres d'un groupe intégré sont dépossédées des déficits qu'elles constatent à titre individuel pendant leur période d'intégration au bénéfice de la société tête de groupe. Elles ne peuvent reporter ni en avant, ni en arrière les déficits qu'elles constatent pendant leur période d'intégration fiscale. Seuls les déficits constatés avant leur entrée dans le périmètre d'intégration sont imputables sur leur résultat individuel, dans la limite du plafond d'imputation de 1 000 000 €, majoré de 50 % de leur bénéfice imposable excédant ce seuil.

Pour les déficits nés au cours de la période d'intégration fiscale, le plafond de 1 000 000 € majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce seuil s'apprécie au niveau de la société tête de groupe. Ce plafond de 1 000 000 € est identique, quel que soit le nombre de sociétés dont les déficits ont concouru à la détermination du résultat d'ensemble (BOI-IS-GPE-30-10, § 260).

Exemple

| | |
|---|-------------|
| Hypothèses : | |
| - les sociétés F1 et F2 sont membres du groupe d'intégration constitué par la société H en 2017 ; | |
| - F1 dispose de 500 000 € de déficits reportables nés avant son intégration au sein du groupe constitué par H ; | |
| - F2 ne dispose d'aucun déficit pré-intégration ; | |
| - le déficit reportable du groupe s'élève à 2 500 000 € ; | |
| - à la clôture de l'exercice 2019, le résultat de F1 s'établit à 1 000 000 € (avant imputation de ses déficits propres, celui de F2 à 2 000 000 € et celui de H à 500 000 €). | |
| Résultat individuel de F1 après imputation de son stock de déficits pré-intégration $1\,000\,000 - 500\,000 =$ | 500 000 € |
| Résultat groupe avant imputation des déficits groupe $500\,000 + 2\,000\,000 + 500\,000 =$ | 3 000 000 € |
| Montant maximum de déficits imputables sur le résultat groupe $1\,000\,000 + 50\% \times (3\,000\,000 - 1\,000\,000) =$ | 2 000 000 € |
| Résultat imposable du groupe H après imputation des reports fiscaux déficitaires du groupe $3\,000\,000 - 2\,000\,000 =$ | 1 000 000 € |

2. Majoration, sous conditions, du plafond de déficits imputables pour les sociétés bénéficiant d'abandons de créances

Les sociétés qui reçoivent des abandons de créances consentis « dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les condi-

tions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom » bénéficient d'un plafond d'imputation majoré de leurs reports fiscaux déficitaires (également dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visée à l'annexe A de Cons. CE, règl. (CE) n° 1346/2000, 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : JOCE n° L 160, 30 juin 2000, p. 1, selon BOI-IS-DEF-10-30, § 220).

Leur plafond d'imputation n'est pas limité à 1 000 000 € majoré de 50 % du bénéfice de l'exercice excédant ce montant, mais est égal à 1 000 000 € augmenté du montant des abandons de créances reçus au cours de l'exercice (CGI, art. 209, I, al. 4), cette somme étant elle-même majorée de 50 % du bénéfice de l'exercice excédant ce montant.

Exemple

| | |
|--|-------------|
| Hypothèses : | |
| - la société F fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; | |
| - lors de l'exercice clos le 31 décembre 2019, F réalise un bénéfice de 5 000 000 € en ce inclus un abandon de créances de 3 000 000 € consenti par sa banque ; | |
| - F dispose de reports fiscaux déficitaires pour 8 000 000 €. | |
| Résultat imposable de F après imputation des reports fiscaux déficitaires (sans application du plafond majoré de certains abandons de créances) $5\,000\,000 - [1\,000\,000 + 50\% \times (5\,000\,000 - 1\,000\,000)] =$ | 2 000 000 € |
| Résultat imposable de F après imputation de ses reports fiscaux déficitaires (avec application du plafond majoré : l'abandon de créances de 3 000 000 € reçu au cours de l'exercice répondant aux conditions du 4 ^e alinéa de l'article 209, I du CGI) $5\,000\,000 - [1\,000\,000 + 3\,000\,000 + 50\% \times (5\,000\,000 - 4\,000\,000)] =$ | 500 000 € |

En principe, seule l'entreprise qui reçoit l'abandon peut bénéficier du plafond majoré d'imputation prévu par le 4^e alinéa de l'article 209, I du CGI. L'Administration a toutefois formellement admis (BOI-IS-GPE-30-10, § 260) que le plafond majoré (1 000 000 € augmenté du montant de l'abandon de créances) est également applicable pour déterminer le résultat du groupe intégré si une filiale intégrée bénéficie d'abandons de créances qualifiants au sens du 4^e alinéa de l'article 209, I du CGI et si cette faculté n'a pas déjà été entièrement utilisée pour déterminer le résultat individuel de la filiale bénéficiaire des abandons de créances.

Ainsi, la société tête de groupe peut majorer le plafond d'imputation de 1 000 000 € à hauteur de la différence entre le montant total des abandons de créances reçus par les sociétés membres de son groupe et le montant des éventuelles majorations de plafonnement d'ores et déjà pratiquées par les sociétés membres du groupe pour la détermination de leurs résultats individuels.

Exemple

| | |
|--|-------------|
| Hypothèses : | |
| - la société F1, membre du groupe constitué par H, est en redressement judiciaire. F1 réalise un bénéfice de 5 000 000 € au titre de l'exercice 2019, en ce inclus un abandon de créances de 4 000 000 € consenti par sa banque. F1 dispose de déficits reportables pré-intégration pour 3 000 000 € ; | |
| - la société F2, également membre du groupe H, a réalisé un bénéfice de 3 000 000 € en 2019. Elle ne dispose d'aucun déficit reportable ; | |
| - H, tête du groupe intégré, a réalisé un résultat nul au titre de l'exercice 2019 ; | |
| - les reports déficitaires du groupe s'élèvent à 10 000 000 €. | |
| Résultat transmis par F1 au groupe : | |
| 5 000 000 - 3 000 000 = | 2 000 000 € |
| Résultat du groupe H avant imputation des reports fiscaux déficitaires : | |
| 2 000 000 (résultat F1) + 3 000 000 (résultat F2) + 0 (résultat de H) = | 5 000 000 € |

| | |
|--|-------------|
| Montant des reports fiscaux déficitaires groupe imputés : | |
| 1 000 000 + 2 000 000 (liés au reliquat de l'abandon de créances consenti à F1 par sa banque et non imputé sur son résultat propre) + 50 % x (5 000 000 - 3 000 000) = | 4 000 000 € |
| Résultat imposable du groupe H : | |
| 5 000 000 - 4 000 000 = | 1 000 000 € |
| Reports fiscaux déficitaires groupe reportables sur les exercices suivants : | |
| 10 000 000 - 4 000 000 = | 6 000 000 € |

L'essentiel à retenir

Le dispositif de majoration du plafonnement des déficits imputables prévu par le 4^e alinéa de l'article 209, I du CGI peut permettre aux entreprises en difficulté de réduire, voire d'éliminer totalement, l'imposition des abandons de créances qui leur sont consentis.

Si la société bénéficiaire des abandons de créances est incluse dans un périmètre d'intégration fiscale, ce dispositif peut également optimiser la situation du groupe par une utilisation accélérée de ses reports fiscaux déficitaires.

Toutefois, le dispositif n'est pas applicable automatiquement à tous les abandons de créances. Sa mise en œuvre suppose en effet la réunion de conditions cumulatives strictes. En particulier :

- seules les « sociétés en difficulté » peuvent en bénéficier, c'est-à-dire les sociétés bénéficiant d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du Code de commerce, ainsi que celles faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité ;
- le dispositif est dépourvu de portée si le bénéfice réalisé par la société bénéficiaire de l'abandon et/ou par son groupe d'intégration fiscale est inférieur à 1 000 000 €, au titre de l'exercice au cours duquel elle le reçoit ;
- seuls les abandons de créances consentis par des personnes extérieures au groupe d'intégration fiscale sont éligibles au dispositif pour autant qu'ils caractérisent une totale renonciation de leurs auteurs à exercer leurs droits sur les créances dont ils étaient initialement titulaires.

Ainsi, les subventions, aides ou sommes de toute nature versées par une entreprise à une autre ne qualifient pas en tant qu'abandons de créances et ne sont donc pas éligibles (BOI-IS-DEF-10-30, § 220 s.).

En pratique, même lorsque l'ensemble des conditions d'application du dispositif de l'article 209, I, 4^e alinéa du CGI sont réunies et que le plafond majoré d'imputation des reports fiscaux déficitaires est appliqué au niveau de la société bénéficiaire de l'abandon et, le cas échéant, de sa société tête de groupe, l'économie d'IS en résultant est susceptible d'être remise en cause a posteriori.

Tel est notamment le risque encouru lorsque, dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité, les reports déficitaires de la société bénéficiaire de l'abandon ou de l'une des sociétés du groupe intégré auquel elle appartenait au titre de l'exercice au cours duquel l'abandon de créance lui a été consenti sont annulés, en tout ou partie, en conséquence d'un redressement de leur résultat imposable. Un audit préalable de la situation fiscale de la société bénéficiaire de l'abandon et le cas échéant des sociétés incluses dans son périmètre d'intégration permettra de réduire ce risque, sans toutefois l'éviter totalement.